

COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES

CONDITIONS DE TRAVAIL

Fonction Publique Hospitalière

L'article R236-23 du Code du Travail précise que des C.H.S.C.T. sont constitués dans les établissements mentionnés à l'article L792 du Code de la Santé Publique et à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

La circulaire n°311 DH/8D du 8 décembre 1989 précise les règles de constitution des C.H.S.C.T. ainsi que ses missions et son fonctionnement.

Le secrétaire du Comité est choisi parmi les représentants du personnel eux-mêmes désignés par les organisations syndicales parmi le personnel.

Le secrétaire établit conjointement avec le président du CHSCT l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Il est également chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions. Il peut aussi se faire assister dans cette tâche avec l'accord du Comité.

Les représentants du personnel du CHSCT bénéficient d'un crédit d'heures mensuelles.

Pour chaque membre,

- ⇒ 2 h dans les établissements comptant 50 à 99 agents,
- ⇒ 5 h dans les établissements comptant 100 à 299 agents,
- ⇒ 10 h dans les établissements comptant 300 à 499 agents,
- ⇒ 15 h dans les établissements comptant 500 à 1499 agents,
- ⇒ 20 heures pour des effectifs de 1500 agents et plus.

FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX CHSCT :

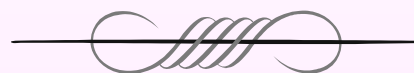
Le droit au congé de formation est accordé par le Chef d'établissement conformément aux dispositions de la circulaire n°91-50 du 6 août 1991 et du décret n°91-185 du 13 février 1991.

C'est le titulaire de ce droit qui en fait la demande à la direction.

Elle doit être présentée dans un délai de 30 jours au moins avant le début du stage. Le congé formation d'une durée de 5 jours ouvrables à temps plein peut être pris en deux fois après accord entre le bénéficiaire et le Chef d'établissement.

Les agents participant à cette formation bénéficient du maintien de leur traitement, de leurs primes et de leurs indemnités.

Quel que soit le statut de l'agent, la charge financière de la formation est assurée par l'établissement employeur.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les établissements publics de santé sont des personnes morales, de droit public, dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont communaux, intercommunaux, départementaux ou nationaux. Leur objet principal n'est ni industriel, ni commercial.

Ils sont créés après avis du Comité National ou Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.S. ou C.N.O.S.S.), par décret ou par décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Ils sont administrés par un Conseil d'Administration et dirigés par un directeur nommé après un avis du président du C.A., soit :

- ⇒ par décret du Premier Ministre,
- ⇒ par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Les établissements susvisés sont soumis au contrôle de l'Etat.

Le Conseil d'Administration est régi par l'article L714-1 et suivants du Code de la Santé Publique modifiés par l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996.

Une documentation est disponible, moyennant une participation aux frais de réalisation et d'envoi au secteur L.D.A.J. de la Fédération.